



VILLE DE NICE
www.nice.fr

ARRETE MUNICIPAL
N° 2018 - 03043

Réglementant les activités constitutives de troubles à l'ordre public, notamment la mendicité, sur les secteurs touristiques et à fortes fréquentations de la Ville de Nice et sur le domaine public maritime concédé

LE MAIRE DE LA VILLE DE NICE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4, L.2214-3 et L.2214-4,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu l'arrêté municipal n° 2012-01423 en date du 30 mars 2012 réglementant les activités constitutives de troubles à l'ordre public, notamment la mendicité, se déroulant sur les secteurs touristiques et à fortes fréquentations de la Ville de Nice,

Considérant que la Ville de Nice connaît une affluence touristique liée à sa renommée et son économie, avec 3,6 millions de visiteurs par an, ces touristes s'additionnant aux résidents et se concentrant en certains secteurs de la Ville où des milliers de personnes se croisent quotidiennement, ce qui attire une population importante de personnes cherchant à recueillir des dons des passants par la mendicité,

Considérant que ces actes de mendicité répétitifs, impliquant parfois des canidés, sont susceptibles d'occasionner une atteinte à la sûreté des personnes et des troubles à l'ordre public, comme observé lors des interventions des services de la police municipale,

Considérant que les sites touristiques concentrent ces afflux de personnes, notamment la place Masséna, la rue Masséna, la place Magenta, la rue de France, le cours Saleya, la promenade des Anglais, le palais des Congrès Acropolis, la cathédrale Sainte-Réparate, l'avenue Jean Médecin incluant la basilique Notre-Dame et le centre commercial Nice Etoile, le parvis de la gare Thiers, l'esplanade de Latre de Tassigny, la place Garibaldi, la place Général de Gaulle, les places Rossetti et Alexandre Toja, le Monument aux Morts, les places Auguste Blanqui et Île de Beauté,

Considérant que les abords des distributeurs automatiques de billets (DAB), ainsi que les caisses des parkings de stationnement, en ouvrage ou en surface, attirent également une population importante de personnes cherchant à recueillir des dons des passants par la mendicité,

Considérant que les stations de tramway ainsi que certaines supérettes de centre ville, attirent aussi des personnes cherchant à recueillir des dons des passants par la mendicité,

Considérant que la mendicité exercée sur la chaussée par des laveurs de vitre ou mendiants, avec des sollicitations répétées, comme observé par vidéo protection au cours du second trimestre 2018, occasionne une gêne pour la circulation routière et constitue un danger pour la sécurité routière à proximité de carrefours situés aux principales entrées et sorties de la Ville et aux accès de la voie Mathis (entrées et sorties), notamment au carrefour Gallieni, carrefour promenade des anglais – grenouillère, carrefour route de Grenoble – boulevard du Mercantour, à l'autopont du Centre Administratif Départemental des Alpes-Maritimes, carrefour du Pont Garigliano – secteur entrée Autoroute A8 et carrefour du pont-Michel,

Considérant la gêne ainsi occasionnée à la circulation des piétons sur les voies publiques, aux visiteurs pour les sites touristiques, ainsi que leurs récriminations concernant cette gêne,

Considérant la présence accrue de personnes se livrant à la mendicité, avec parfois la présence de canidés, faits notamment constatés lors des interpellations effectuées par les services de la police municipale, en date du 7 juin 2018 et du 11 juin 2018,

ARRETE MUNICIPAL
N° 2018 - 03043

Considérant que cette présence est avérée par les nombreuses doléances des riverains et usagers recueillies par la police municipale dans le cadre de la rédaction de mains-courantes mais aussi par la réception récurrente par les services de la Ville de NICE de courriers de doléances des administrés relatifs à la présence et aux comportements de personnes portant atteinte à la tranquillité publique et à la sûreté des personnes,

Considérant la persistance du trouble à l'ordre public et son évolution géographique attestées par ces doléances et mains-courantes,

Considérant que cette évolution géographique des constats et doléances relative au trouble à l'ordre public justifie la nécessité d'un nouveau périmètre,

Considérant l'obligation faite au maire de Nice d'assurer la commodité du passage dans les rues, quais et places, de prévenir les rixes, le bruit et les tumultes, de maintenir le bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements, notamment les foires, marchés, spectacles et cafés, de garantir la quiétude des personnes fréquentant les jardins, parcs publics, et plus généralement, de veiller au maintien du bon ordre et au respect de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques,

Considérant les difficultés rencontrées par les services de la police municipale et nationale pour gérer ces troubles et les plaintes des riverains,

Considérant qu'il convient de préserver de l'ensemble de ces troubles, les habitants et visiteurs de la Ville de Nice, dans l'intérêt de l'ordre public,

Considérant qu'il convient de renforcer les mesures prises afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique,

ARRETE**Article 1 :**

L'arrêté municipal N°2012-01423 en date du 30 mars 2012, réglementant les activités constitutives de troubles à l'ordre public, notamment la mendicité, se déroulant sur les secteurs touristiques et à fortes fréquentations de la Ville de Nice est abrogé.

Article 2 :

Du 22 juin au 30 septembre 2018, de 9h00 à 2h00, la mendicité, lorsqu'elle trouble la tranquillité et la sûreté des personnes, entrave leur passage ou gêne la commodité de la circulation notamment aux abords des caisses des parkings, qu'ils soient en ouvrage ou en surface, ou aux abords des distributeurs automatiques de billets, au niveau des stations de tramway et de leurs abords, est interdite sur la Ville de Nice.

Durant cette même période, la mendicité, lorsqu'elle entrave le passage des personnes ou gêne la commodité de la circulation aux abords des commerces de proximité, notamment les supérettes incluses dans un périmètre compris entre l'avenue Désambrois, le boulevard Raimbaldi, l'avenue Thiers, l'avenue Durante, la rue Alphonse Karr, et la partie de l'avenue Clémenceau liant l'avenue Durante et la rue Alphonse Karr, la rue de la liberté et son prolongement Hôtel des Postes jusqu'au boulevard Carabacel dans son prolongement de l'avenue Désambrois, décrit sur le plan annexé, est interdite.

ARRETE MUNICIPAL
N° 2018 - 03043**Article 3 :**

Du 22 juin au 30 septembre 2018, de 9h00 à 2h00, la mendicité, lorsqu'elle occasionne une gêne pour la circulation routière et constitue un danger pour la sécurité routière, aux abords des carrefours situés aux principales entrées et sorties de la Ville, ainsi que de la voie Mathis, est interdite.

Cette interdiction concerne les abords des secteurs suivants, tels que figuré sur le plan annexé : carrefour Gallieni, carrefour promenade des Anglais – grenouillère, carrefour entre la route de Grenoble et le boulevard du Mercantour, aux abords de l'autopont du Centre Administratif Départemental des Alpes-Maritimes, carrefour du Pont Garigliano – secteur entrée Autoroute A8 ainsi que le carrefour de Pont-Michel, accès de la voie Mathis.

Article 4 :

Du 22 juin au 30 septembre 2018, de 9h00 à 2h00, la mendicité, lorsqu'elle implique des canidés de catégorie 1 ou 2, ou lorsque les canidés ne sont pas tenus en laisse ou sont non muselés, est interdite sur le territoire de la ville de Nice.

Article 5 :

Du 22 juin au 30 septembre 2018, de 9h00 à 2h00, la mendicité agressive, ou bien la mendicité pratiquée en groupe, lorsqu'elle trouble la tranquillité et la sûreté des personnes, entrave leur passage aux entrées et sorties des lieux publics ou gêne la commodité de la circulation des personnes notamment aux abords des édifices religieux, des places et voies publiques, est interdite sur une partie du territoire de la ville de Nice ci-après définie.

Cette partie du territoire de la ville de Nice correspond aux secteurs ainsi identifiés :

- Les places et parvis: Garibaldi, Rossetti, Magenta, Général de Gaulle, Ile de beauté, place Masséna y compris sous les arcades, parvis de la gare SNCF Nice Thiers, parvis de la gare du Sud, tels que figurés sur le plan annexé ;
- Les parvis des édifices religieux;
- Le quai Rauba Capeu, le quai des Etats-Unis, la promenade des Anglais (de son commencement jusqu'au droit du carrefour Magnan), l'avenue Jean Médecin, la zone piétonne rue Masséna, le cours Saleya, le boulevard du Mercantour depuis sa jonction avec la route de Grenoble jusqu'au rond-point des Baraques, la rue d'Autun ainsi que les plages, tels que figurés sur le plan annexé.

Article 6 :

Les interdictions édictées aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux associations et organismes institutionnels dûment habilités et autorisés à pratiquer l'appel à la générosité publique.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

- soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux
- soit à compter de l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'accusé de réception par la Ville de Nice de la demande de recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Nice, dans les mairies annexes, au syndicat ou à la prud'homie des pêcheurs, dans les ports et clubs nautiques et au quartier des affaires maritimes ainsi que dans chaque établissement de bains et poste de secours durant la saison estivale.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Nice.

Article 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Département des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Article 11 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Nice et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Nice, le 22 JUIN 2018

Le Maire,



Christian ESTROSI

